

Motion 2267

pour la définition d'un plan d'action et de communication, à l'attention de la population, en cas d'accident ou d'incident majeur qui pourrait engendrer des atteintes à la santé

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE, A 2 00), dont notamment :
 - son article 19 qui stipule que « toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain » ;
 - son article 157, alinéas 1 et 2, qui stipule que « l'Etat protège les êtres humains et leur environnement » et qu'« il lutte contre toute forme de pollution et met en œuvre les principes de prévention, de précaution et d'imputation des coûts aux pollueurs » ;
 - son article 172, alinéa 1, qui stipule que « l'Etat prend des mesures de promotion de la santé et de prévention. Il veille à réduire l'impact des facteurs environnementaux et sociaux préjudiciables à la santé » ;
- l'article 9 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (RPSSP, F 4 05), alinéas 1 et 2, qui stipule que « Le Conseil d'Etat est compétent pour prendre des mesures de prévention sur l'ensemble du canton et veille à la coordination de celles-ci entre les organismes concernés » et qu'« Il conseille et informe les autorités communales, les entreprises ainsi que la population sur les mesures à observer » ;
- le règlement sur l'organisation de l'intervention dans des situations exceptionnelles (dispositif Osiris) (ROsiris, G 3 03.03), notamment ses articles 11 « Attributions » (let. g et h), 21 « Cellule presse/information » (al. 1) et 34 « Concept de communication » ;
- la motion 2021 et la pétition 1791, adoptées par le Grand Conseil et renvoyées au Conseil d'Etat, en lien avec le dépôt de déchets radioactifs du Bugey et les dangers y relatifs, qui sont une « illustration » d'un risque d'accident radioactif majeur, qui pourrait impacter très fortement la population genevoise et qui doit être anticipé, notamment par la définition d'un système d'information généralisé, efficace et rapide de la population ;

- la résolution 783 adoptée par le Grand Conseil, à l'attention des Chambres fédérales, en lien avec le transport [ferroviaire] de chlore et les dangers y relatifs, qui est une « illustration » d'un risque d'accident chimique majeur, qui pourrait impacter très fortement les populations riveraines et doit être anticipé, notamment en matière d'information générale et d'alerte localisée pour les populations exposées ;
- le projet de résolution du Grand Conseil au Conseil d'Etat R 784, déposé le 19 mars 2015 par les groupes Ve, PDC, PS et EAG, en lien avec l'incendie du même jour qui a eu lieu dans les entrepôts de l'entreprise Sogetri SA aux Acacias et qui a impacté considérablement la qualité de l'air à Genève sans pour autant engendrer une information spécifique à la population,

invite le Conseil d'Etat

- à rendre rapport au Grand Conseil sur les mesures et les moyens de communication et d'information à la population mis en œuvre en cas de sinistre, pollution et encore accident majeurs ou d'importance qui puissent avoir un impact sur la santé et la sécurité publiques, notamment pour les personnes les plus vulnérables (enfants, malades et âgés) ;
- à développer un système d'information de la population qui puisse être mis en œuvre très rapidement dans un périmètre déterminé, en cas d'événement majeur ou d'importance, en étudiant la possibilité d'un partenariat avec les opérateurs de téléphonie mobile, les opérateurs de transports et les médias, notamment électroniques, à l'instar de ce qui existe pour les plans enlèvements ou les système d'alerte pour les inondations ;
- à informer la population, en collaboration avec les communes, sur les moyens de communication, d'information et d'alerte mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident qui puisse porter atteinte à la santé des personnes les plus exposées et les plus vulnérables ;
- à informer régulièrement la population, en collaboration avec les communes, sur les comportements à adopter en cas d'événements majeurs, qu'ils soient climatiques, sanitaires ou encore écologiques, pouvant porter atteinte à la santé, notamment des personnes les plus exposées ou vulnérables.